



CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION
en faveur de l'Association Départementale d'Insertion et d'Entraide Sociale (ADEIS)
au titre de l'année 2016

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU la délibération n° CG-2015-7-1-3 du 16 octobre 2015 relative à la Décision Modificative n°2 de l'exercice 2015,
- VU la délibération n° CG-2015-8-1-2 du 4 décembre 2015 relative à l'exécution par anticipation du budget départemental 2016,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la délibération n° CP-2015-4-10-2 du 24 avril 2015 relative à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2015,
- VU la réponse à l'appel à projets 2016 pour la mise en oeuvre de la politique départementale d'insertion en date du 30 octobre 2015,
- VU la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'Association Départementale d'Entraide et d'Insertion Sociale (ADEIS) en date du 19 octobre 2015,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 22 janvier 2016, sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex,

ci-après désigné sous le terme « Le Département »,

d'une part,

Et

L'Association Départementale d'Entraide et d'Insertion Sociale (ADEIS) représentée par sa Présidente, Madame Martine DIETRICH, dûment habilité pour ce faire, sise 7 rue de l'Abbé Lemire – 68000 COLMAR,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant la politique départementale d'insertion,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association poursuit les objectifs suivants :

- faciliter l'insertion sociale et professionnelle des personnes en rupture avec le monde du travail,
- permettre à ces personnes de développer les compétences nécessaires pour accéder à un emploi via la participation à un chantier d'insertion organisé par l'Association,
- organiser l'accompagnement socioprofessionnel de ces dernières,
- et, plus globalement, favoriser une dynamique d'insertion à destination des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles importantes.

Dans ce cadre, l'Association met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, toutes les actions d'insertion utiles à la réalisation de son objet statutaire, et notamment un chantier d'insertion. La poursuite et la mise en oeuvre des objectifs de l'Association présentent ainsi un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique publique départementale mentionnées ci-avant.

En 2015, l'Association a dû faire face à des difficultés financières. Afin de maintenir son activité et de disposer d'une trésorerie suffisante, le Département lui attribue, pour 2016, des subventions de fonctionnement, en anticipation du vote du budget, dans les conditions précisées ci-après. Ces subventions devront uniquement être employées pour réaliser l'objet statutaire de l'Association, tel que précisé ci-avant.

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa), cette aide accordée au titre de 2016, est définie en fonction des crédits accordés en 2015 pour sa mise en oeuvre et se réfère ainsi notamment à l'item suivant de l'appel à projets : le soutien à l'encadrement et à l'activité des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE).

A titre indicatif, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant des subventions départementales

Par exécution anticipée du budget, le Département alloue à l'ADEIS, eu égard à l'article 1^{er}, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 63 000 € pour l'accompagnement des bénéficiaires du rSa.

L'Association bénéficiera ainsi d'une aide correspondant à 30 % des subventions accordées en 2015, dans le cadre des actions menées au titre de la politique départementale d'insertion, selon le détail suivant :

- 27 350 € au titre du chantier d'insertion,
- 35 650 € au titre du fonctionnement.

En cas de subvention complémentaire, au titre de 2016 un avenant à la présente convention sera conclu.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions

Conformément à la délibération du Conseil départemental du 4 décembre 2015 n° CG-2015-8-1-2, les subventions seront versées en une seule fois, dès signature de la présente convention par les deux parties et après sa prise d'effet.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement des subventions.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité des aides départementales

La convention est conclue pour une durée de un an, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si les subventions accordées au titre de la présente convention ne sont pas versées dans l'année de leur attribution, leur solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation...),
- offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés...) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter la législation en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail,
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal Officiel,
 - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
 - le rapport d'activités,
- aviser le Département de toute modification du personnel dédié à l'action et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés,
- être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF,

- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées.

L'Association devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

L'Association veillera à développer des éco-gestes dans l'esprit de la démarche PLANETES 68 impulsée par le Département.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 5 Bis : Engagements particuliers de l'Association dans le cadre du dispositif rSa

Le législateur a prévu un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) relevant de la compétence du Département. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par l'organisme vers lequel le bénéficiaire du rSa est orienté. L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois. Il est formalisé par la conclusion d'un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) élaboré avec le bénéficiaire du rSa. Le référent signale toute difficulté ou manquement de la personne à la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA).

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion Solis- Perceaval.

Cas particulier : Lorsqu'une personne est signataire d'un Contrat Unique d'Insertion (CUI) ou d'un Contrat à Durée Déterminé d'Insertion (CDDI), le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI-CDDI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI et CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail. Lorsque les bénéficiaires du rSa sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel devient le référent unique.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI-CDDI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera nécessairement avec les services du Département suivants :

- l'Espace Insertion compétent sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil départemental.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs de l'article 1 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

De surcroît, pour les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE), la suspension ou la non-reconduction du conventionnement délivré par les services de l'Etat (la DIRECCTE) impliquent la suspension ou la suppression du financement de l'Association par le Département du Haut-Rhin à la date d'effet du déconventionnement. La non-reconduction

du conventionnement emporte également automatiquement, à sa date d'effet, résiliation de la présente convention.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 9 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 10 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de son article 6. En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

**LA PRESIDENTE
DE L'ASSOCIATION**

**LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin**



CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION
en faveur de l'Association pour la Promotion des Populations d'Origine Nomade
d'Alsace 68 (APPONA) au titre de l'année 2016

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU la délibération n° CG-2015-7-1-3 du 16 octobre 2015 relative à la Décision Modificative n°2 de l'exercice 2015,
- VU la délibération n° CG-2015-8-1-2 du 4 décembre 2015 relative à l'exécution par anticipation du budget départemental 2016,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la délibération n° CP-2015-4-10-2 du 24 avril 2015 relative à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2015,
- VU la réponse à l'appel à projets 2016 pour la mise en oeuvre de la politique départementale d'insertion en date du 31 octobre 2015,
- VU la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'Association APPONA 68 en date du 17 octobre 2015,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 22 janvier 2016, sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex,

ci-après désigné sous le terme « Le Département »,

d'une part,

Et

L'Association, APPONA 68 représentée par sa Présidente Madame Marie Reine HAUG, dûment habilitée pour ce faire, sise 3 rue de Lorient - 68 200 MULHOUSE,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant la politique départementale d'insertion,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association poursuit les objectifs suivants :

- Contribuer dans le département du Haut-Rhin à la promotion sociale, économique et culturelle des populations d'origine nomade, notamment par une action éducative plus intense auprès des enfants et des jeunes,

- Les aider à vivre dans la société tout en connaissant leurs droits et les soutenir pour assumer leurs devoirs,

- Favoriser le vivre ensemble en respectant les spécificités culturelles,

- Contribuer à satisfaire les besoins fondamentaux et favoriser l'autonomie,

- Travailler à la reconnaissance et la promotion d'identités culturelles,

dans le respect des valeurs mutuelles, de l'identité et de la dignité de chacun, dans le cadre du droit des valeurs républicaines et de la laïcité.

Dans ce cadre, l'Association met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, toutes les actions d'insertion utiles à la réalisation de son objet statutaire. La poursuite et la mise en oeuvre des objectifs de l'Association présentent ainsi un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique publique départementale mentionnées ci-avant.

En 2015, l'Association a dû faire face à des difficultés financières. Afin de maintenir son activité et de disposer d'une trésorerie suffisante, le Département lui attribue, pour 2016, une subvention de fonctionnement, en anticipation du vote du budget, dans les conditions précisées ci-après. Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'objet statutaire de l'Association, tel que précisé ci-avant.

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa), cette aide accordée au titre de 2016, est définie en fonction des crédits accordés en 2015 pour sa mise en oeuvre et se réfère ainsi notamment à l'item suivant de l'appel à projets : l'accompagnement social des publics à fort risque d'exclusion.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Par exécution anticipée du budget, le Département alloue à APPONA 68, eu égard à l'article 1^{er}, une subvention de fonctionnement d'un montant de 16 800 € pour l'accompagnement des bénéficiaires du rSa.

L'Association bénéficiera ainsi d'une aide correspondant à 30 % des subventions accordées en 2015, dans le cadre des actions menées au titre de la politique départementale d'insertion, soit 16 800 € pour l'accompagnement des publics à fort risque d'exclusion.

En cas de subvention complémentaire, au titre de 2016 un avenant à la présente convention sera conclu.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément à la délibération du Conseil départemental du 4 décembre 2015 n° CG-2015-8-1-2, la subvention sera versée en une seule fois, dès signature de la présente convention par les deux parties et après sa prise d'effet.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement de la subvention.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de un an, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation...),
- offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés...) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter la législation en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail,
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal Officiel,
 - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
 - le rapport d'activités,

- aviser le Département de toute modification du personnel dédié à l'action et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés,
- être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées.

L'Association devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

L'Association veillera à développer des éco-gestes dans l'esprit de la démarche PLANETES 68 impulsée par le Département.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 5 Bis : Engagements particuliers de l'Association dans le cadre du dispositif rSa

Le législateur a prévu un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) relevant de la compétence du Département. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par l'organisme vers lequel le bénéficiaire du rSa est orienté. L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois. Il est formalisé par la conclusion d'un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) élaboré avec le bénéficiaire du rSa. Le référent signale toute difficulté ou manquement de la personne à la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA).

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion Solis- Perceval.

Cas particulier : Lorsqu'une personne est signataire d'un Contrat Unique d'Insertion (CUI) ou d'un Contrat à Durée Déterminé d'Insertion (CDDI), le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI-CDDI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI et CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Lorsque les bénéficiaires du rSa sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel devient le référent unique.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI-CDDI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera nécessairement avec les services du Département suivants :

- l'Espace Insertion compétent sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil départemental.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs de l'article 1 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure

restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 9 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 10 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de son article 6. En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

**LA PRESIDENTE
DE L'ASSOCIATION**

**LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin**



CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION

en faveur de l'Association CIAREM

au titre de l'année 2016

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU la délibération n° CG-2015-7-1-3 du 16 octobre 2015 relative à la Décision Modificative n°2 de l'exercice 2015,
- VU la délibération n° CG-2015-8-1-2 du 4 décembre 2015 relative à l'exécution par anticipation du budget départemental 2016,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la délibération n° CP-2015-4-10-2 du 24 avril 2015 relative à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2015,
- VU la réponse à l'appel à projets 2016 pour la mise en oeuvre de la politique départementale d'insertion en date du 2 novembre 2015,
- VU la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'Association CIAREM en date du 16 octobre 2015,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 22 janvier 2016, sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex,

ci-après désigné sous le terme « Le Département »,

d'une part,

Et

L'Association, CIAREM représentée par son Président, Monsieur Christian PEYRETON, dûment habilité pour ce faire, sise 12 Allée Nathan Katz - 68100 MULHOUSE,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,
d'autre part,

Considérant la politique départementale d'insertion,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association poursuit les objectifs de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Dans ce cadre, l'Association met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, toutes les actions d'insertion utiles à la réalisation de son objet statutaire, et notamment un chantier d'insertion. La poursuite et la mise en oeuvre des objectifs de l'Association présentent ainsi un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique publique départementale mentionnées ci-avant.

En 2015, l'Association a dû faire face à des difficultés financières. Afin de maintenir son activité et de disposer d'une trésorerie suffisante, le Département lui attribue, pour 2016, des subventions de fonctionnement, en anticipation du vote du budget, dans les conditions précisées ci-après. Ces subventions devront uniquement être employées pour réaliser l'objet statutaire de l'Association, tel que précisé ci-avant.

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa), cette aide accordée au titre de 2016, est définie en fonction des crédits accordés en 2015 pour sa mise en oeuvre et se réfère ainsi notamment aux items suivants de l'appel à projets : l'Accompagnement Social (AS), la Préparation à l'Emploi et à la Formation (PEF), l'Appui à l'Entrepreneuriat Individuel (AEI), l'Accompagnement au Placement à l'Emploi (APE).

A titre indicatif, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant des subventions départementales

Par exécution anticipée du budget, le Département alloue à l'association CIAREM, eu égard à l'article 1^{er}, des subventions de fonctionnement d'un montant de 263 552 € pour l'accompagnement des bénéficiaires du rSa.

L'Association bénéficiera ainsi d'une aide correspondant à 30 % des subventions accordées en 2015, dans le cadre des actions menées au titre de la politique départementale d'insertion, selon le détail suivant :

- 141 331 € au titre de l'accompagnement social,
- 55 898 € au titre de la préparation à l'emploi et à la formation,
- 9 767 € au titre de l'appui à l'entrepreneuriat individuel,
- 56 556 € au titre de l'accompagnement au placement à l'emploi.

En cas de subvention complémentaire, au titre de 2016 un avenant à la présente convention sera conclu.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions

Conformément à la délibération du Conseil départemental du 4 décembre 2015 n°CG-2015-8-1-2, les subventions seront versées en une seule fois, dès signature de la présente convention par les deux parties et après sa prise d'effet.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement des subventions.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité des aides départementales

La convention est conclue pour une durée de un an, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si les subventions accordées au titre de la présente convention ne sont pas versées dans l'année de leur attribution, leur solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation...),
- offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés...) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter la législation en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail,
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal Officiel,
 - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
 - le rapport d'activités,
- aviser le Département de toute modification du personnel dédié à l'action et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit,

- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés,
- être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées.

L'Association devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

L'Association veillera à développer des éco-gestes dans l'esprit de la démarche PLANETES 68 impulsée par le Département.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 5 Bis : Engagements particuliers de l'Association dans le cadre du dispositif rSa

Le législateur a prévu un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) relevant de la compétence du Département. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par l'organisme vers lequel le bénéficiaire du rSa est orienté. L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois. Il est formalisé par la conclusion d'un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) élaboré avec le bénéficiaire du rSa. Le référent signale toute difficulté ou manquement de la personne à la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA).

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion Solis- Perceaval.

Cas particulier : Lorsqu'une personne est signataire d'un Contrat Unique d'Insertion (CUI) ou d'un Contrat à Durée Déterminé d'Insertion (CDDI), le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI-CDDI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI et CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail. Lorsque les bénéficiaires du rSa sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel devient le référent unique.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI-CDDI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera nécessairement avec les services du Département suivants :

- l'Espace Insertion compétent sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil départemental.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs de l'article 1 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 9 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 10 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de son article 6. En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**

**LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin**



CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION

en faveur de l'Association CONTACT PLUS

au titre de l'année 2016

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU la délibération n° CG-2015-7-1-3 du 16 octobre 2015 relative à la Décision Modificative n°2 de l'exercice 2015,
- VU la délibération n° CG-2015-8-1-2 du 4 décembre 2015 relative à l'exécution par anticipation du budget départemental 2016,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la délibération n° CP-2015-4-10-2 du 24 avril 2015 relative à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2015,
- VU la réponse à l'appel à projets 2016 pour la mise en oeuvre de la politique départementale d'insertion en date du 30 octobre 2015,
- VU la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'Association CONTACT PLUS en date du 19 octobre 2015,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 22 janvier 2016, sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex,

ci-après désigné sous le terme « Le Département »,

d'une part,

Et

L'Association, CONTACT PLUS représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul FUCHS, dûment habilité pour ce faire, sise 19A Avenue de Rome – 68000 COLMAR,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant la politique départementale d'insertion,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association poursuit les objectifs suivants :

- l'accueil, l'information et le suivi des publics défavorisés et notamment les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),
- la mise en œuvre des différentes prestations d'évaluation, bilan, orientation, aide à la recherche d'emploi et toute action destinée à favoriser leur insertion professionnelle et sociale.

Dans ce cadre, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, toutes les actions d'insertion utiles à la réalisation de son objet statutaire, et notamment un chantier d'insertion. La poursuite et la mise en œuvre des objectifs de l'Association présentent ainsi un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique publique départementale mentionnées ci-avant.

En 2015, l'Association a dû faire face à des difficultés financières. Afin de maintenir son activité et de disposer d'une trésorerie suffisante, le Département lui attribue, pour 2016, des subventions de fonctionnement, en anticipation du vote du budget, dans les conditions précisées ci-après. Ces subventions devront uniquement être employées pour réaliser l'objet statutaire de l'Association, tel que précisé ci-avant.

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa), cette aide accordée au titre de 2016, est définie en fonction des crédits accordés en 2015 pour sa mise en œuvre et se réfère ainsi notamment aux items suivants de l'appel à projets : la Préparation à l'Emploi et à la Formation (PEF), l'Appui à l'Entreprenariat Individuel (AEI), l'Accompagnement au Placement à l'Emploi (APE).

A titre indicatif, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant des subventions départementales

Par exécution anticipée du budget, le Département alloue à l'association CONTACT PLUS, eu égard à l'article 1^{er}, des subventions de fonctionnement d'un montant de 100 881 € pour l'accompagnement des bénéficiaires du rSa.

L'Association bénéficiera ainsi d'une aide correspondant à 30 % des subventions accordées en 2015, dans le cadre des actions menées au titre de la politique départementale d'insertion, selon le détail suivant :

- 40 915 € au titre de la préparation à l'emploi et à la formation,
- 10 272 € au titre de l'appui à l'entreprenariat individuel,
- 49 694 € au titre de l'accompagnement au placement à l'emploi.

En cas de subvention complémentaire, au titre de 2016 un avenant à la présente convention sera conclu.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions

Conformément à la délibération du Conseil départemental du 4 décembre 2015 n° CG-2015-8-1-2, les subventions seront versées en une seule fois, dès signature de la présente convention par les deux parties et après sa prise d'effet.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement des subventions.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité des aides départementales

La convention est conclue pour une durée de un an, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si les subventions accordées au titre de la présente convention ne sont pas versées dans l'année de leur attribution, leur solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation...),
- offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés...) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter la législation en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail,
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal Officiel,
 - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
 - le rapport d'activités,
- aviser le Département de toute modification du personnel dédié à l'action et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit,

- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés,
- être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées.

L'Association devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

L'Association veillera à développer des éco-gestes dans l'esprit de la démarche PLANETES 68 impulsée par le Département.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 5 Bis : Engagements particuliers de l'Association dans le cadre du dispositif rSa

Le législateur a prévu un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) relevant de la compétence du Département. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par l'organisme vers lequel le bénéficiaire du rSa est orienté. L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois. Il est formalisé par la conclusion d'un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) élaboré avec le bénéficiaire du rSa. Le référent signale toute difficulté ou manquement de la personne à la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA).

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion Solis- Perceaval.

Cas particulier : Lorsqu'une personne est signataire d'un Contrat Unique d'Insertion (CUI) ou d'un Contrat à Durée Déterminé d'Insertion (CDDI), le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI-CDDI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI et CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail. Lorsque les bénéficiaires du rSa sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel devient le référent unique.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI-CDDI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera nécessairement avec les services du Département suivants :

- l'Espace Insertion compétent sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil départemental.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs de l'article 1 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 9 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 10 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de son article 6. En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**

**LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin**

Service Insertion et Développement Local

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JANVIER 2016

Fonctionnement rSa (AE)
PROGRAMME 2016

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FRM05307	ADEIS Chantier d'Insertion	27 350,00
FRM05310	ADEIS Fonctionnement	35 650,00
FRM05311	Appona 68 Accompagnement des publics en fort risque d'exclusion	16 800,00
FRM05317	CENTRE D'INFORMATION & D'AIDE A LA RECHERCHE D' EMPLOI Accompagnement social	141 331,00
FRM05320	CENTRE D'INFORMATION & D'AIDE A LA RECHERCHE D' EMPLOI Appui à l'entrepreneuriat individuel	9 767,00
FRM05319	CENTRE D'INFORMATION & D'AIDE A LA RECHERCHE D' EMPLOI Préparation à l'emploi et à la formation	55 898,00
FRM05318	CENTRE D'INFORMATION & D'AIDE A LA RECHERCHE D' EMPLOI Accompagnement au placement à l'emploi	56 556,00
FRM05312	CONTACT PLUS Accompagnement au placement à l'emploi	49 694,00
FRM05314	CONTACT PLUS Appui à l'entrepreneuriat individuel	10 272,00
FRM05316	CONTACT PLUS Préparation à l'emploi et à la formation	40 915,00

Total	444 233,00
-------	------------